

Réunion technique d'approfondissement sur les règles des mouvements pour les grades d'IP et d'AFIPA

7 décembre 2011

Déclaration liminaire

Ces réunions techniques d'approfondissement (RTA) font suite aux groupes de travail sur les statuts et les règles de gestion.

L'Union rappelle ses principales revendications générales et techniques en la matière.

- Un mouvement annuel unique prenant effet au 1er septembre afin de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale.

L'Union rappelle son opposition à la mise en œuvre d'un mouvement résiduel même limité aux postes à profil et au choix.

- La prise en compte de l'ancienneté administrative en matière de mutations.

La sélection consiste à recruter des cadres supérieurs généralistes ayant vocation à assumer des fonctions d'auditeur de tous services ou des missions opérationnelles en brigades de contrôle fiscal ou en direction (adjoint ou responsable de division ou de pôle). Par conséquent, les intéressés ayant vocation à exercer toutes les fonctions attachées à leur grade, les affectations au choix ou au profil ne se justifient pas sauf exceptions.

- Un délai de séjour d'un an.

La réduction du délai à un an dans le cadre du rapprochement de conjoint ou familial suite à la première affectation mais aussi dans le cadre des mutations constitue cependant une avancée.

- Les affectations doivent être effectuées à la résidence.

Pour les IP, la DG propose une affectation au département et à la structure (DRDFIP, délégation, DIRCOFI, DiSI, DNS...).

Cependant, au sein des directions territoriales, il existe souvent plusieurs résidences au sein du département.

L'administration ne peut juridiquement affecter au département mais sur une résidence. Quelle sera la procédure suivie par le directeur territorial pour affecter sur un emploi et quel sera le régime appliqué en matière de frais de déplacement en cas de changement de résidence ?

- Les premières affectations.

L'Union est d'accord avec le système proposé pour chacun des deux grades.

<http://snuisudtresor.fr>

- Les dispositifs de priorité pour rapprochement de conjoint ou familial.

- Il est nécessaire de prévoir un écrêtement du report des possibilités de rapprochement non utilisées.

En effet, l'expérience prouve que dans l'ex-DGI, la mise en place de ce dispositif sans écrêtement a très rapidement bloqué les mutations à l'ancienneté et a nécessité de revoir la règle et le projet en urgence avant la tenue de la CAP.

L'Union propose de reconduire l'ancien système qui limitait à un le nombre de report par direction.

- L'Union demande d'étendre la priorité aux directions autres que territoriales et d'appliquer le quota de 50 % au niveau départemental pour l'ensemble des directions implantées.

- Pour les divorcés, l'Union dénonce le caractère restrictif de la proposition de la DG qui se limite au cas de la garde partagée.
Elle proposera un aménagement.

- La gestion par filière en 2012 (sauf 1ères affectations IP).

L'Union est favorable à ce mode de gestion compte tenu des origines respectives des cadres.

COMPTE RENDU

Les sujets ont été largement débattus en séance. M Rambal a apporté les éléments de réponse suivants.

- Le mouvement résiduel.

Malgré l'opposition d'un certain nombre d'organisations syndicales, la DG maintient ce système qui sera une respiration pour gérer des priorités.

Son caractère sera exceptionnel et les explications seront apportées en CAP.

- Affectation à la résidence ou non (règle intéressant essentiellement les IP).

M Rambal reconnaît l'intérêt que nous avons eu à soulever le problème. Il reconnaît que le sujet est difficile du fait des résidences excentrées et des problèmes engendrés par elles : remboursement des frais de déplacement à définir en cas de changement de résidence par le directeur territorial, contradiction entre la volonté de l'administration de permettre aux cadres de choisir leur résidence et de ne pas les enfermer sur un emploi, articulation avec le passage à l'audit sur une période de 18 ou 24 mois (restant à définir)....

Le débat n'est pas clos, la DG réfléchit au sujet qui sera abordé de nouveau au début de l'année prochaine.

- Dispositif de priorité.

Pendant la période transitoire, les priorités seront calculées par filière et le quota par département (direction territoriale + direction(s) spécialisée(s)).

Le report des possibilités de rapprochement non utilisées sera écrêté à hauteur de un au mouvement suivant.

Règle de priorité de rapprochement des ex-époux : l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires estime que la rédaction actuelle de la fiche concernant le dispositif de priorité offert aux cadres AFIPA et IP en demande de rapprochement de leur ex-conjoint, en fait de rapprochement de leurs enfants mineurs, est trop restrictive. Elle ne vise en effet que le cas des cadres pour lesquels, avant la mutation professionnelle de l'ex-conjoint, la garde du ou des enfants était partagée par les deux parents au delà des fins de semaine et des congés scolaires et ce de manière régulière.

Cette rédaction vide de tout contenu ce type de rapprochement, dans la mesure où les magistrats français prononcent dans très peu de cas une garde alternée entre les ex-époux et où, le plus souvent, la résidence des enfants est fixée chez la mère. Pourtant, la présence des deux parents auprès de leurs enfants mineurs présente un enjeu majeur de notre société actuelle.

L'Union a proposé la rédaction suivante :

"Le dispositif de priorité sera appliqué dans le cadre des mutations à équivalence de grade comme des premières affectations.

Pourront en bénéficier les IPFIP et les AFIPA se trouvant dans l'une des situations de rapprochement de conjoint ou familial suivantes :

...

- divorcés ou séparés cherchant à se rapprocher de leur ex-conjoint lorsqu'il est établi qu'avant la mutation professionnelle de l'un des ex-conjoints, ils étaient titulaires de l'autorité parentale du ou des enfants et disposaient d'un droit de visite justifié par une ordonnance du juge aux affaires familiales ou par une convention de divorce".

Ph Rambal s'est engagé à faire étudier cette proposition.

➤ Attribution des postes.

Pour la filière GP, les postes restés vacants à l'issue du mouvement pourront être attribués à un IP N1 pendant la durée de la période transitoire.

Dès 2012, les directeurs pourront attribuer des postes de chef de pôle à des AFIPA de l'autre filière mais uniquement après autorisation de la DG et information préalable par le BO.

Par contre, les postes de chef de division seront à la discrétion du directeur local.

Un dispositif d'accompagnement sera mis en place.

➤ Parcours de carrière.

Ph Rambal n'est pas favorable à la définition d'un parcours de carrière type car il y aurait survalorisation de certains métiers par rapport à d'autres et inéquité selon l'affectation géographique.

Il préconise un point d'étape carrière à 3 ans, une pluralité de regards lors de la sélection (DDG, directeur(s), dossier) et en cas d'échec une seconde chance offerte d'AFIPA vers AFIP, le dispositif d'IP à AFIPA étant de quatre possibilités (3+1).

RTA DU 7 DECEMBRE 2011

REGLES DE GESTION : MUTATIONS ET AFFECTATIONS DES AFIPA

DISPOSITIF CIBLE ET MOUVEMENT 2012

La présente note décrit le dispositif de mutation et de première affectation des AFIPA. Elle constitue la déclinaison opérationnelle des principes arrêtés à l'issue du GT de synthèse du 7 avril 2011 et porte plus particulièrement sur le mouvement unique de 2012.

Ne sont concernés par cette fiche que les emplois administratifs (à l'exclusion des emplois administratifs sous statut d'emploi de chef de service comptable).

Les règles de mutation et de première affectation des AFIPA seront décrites dans une note de service RH qui sera diffusée en début d'année prochaine.

I- PRESENTATION DU DISPOSITIF CIBLE DE MUTATIONS ET DE PREMIERES AFFECTATIONS :

1-Un mouvement annuel unique prenant effet au 1^{er} septembre :

1-1 Principe d'un mouvement unique :

Le mouvement de mutation sera annuel et prendra effet le 1^{er} septembre de chaque année, sauf pour les postes comptables (affectation « au fil de l'eau »), afin de veiller à concilier au mieux la vie professionnelle et la vie familiale des cadres.

1-2 Un aménagement du principe du mouvement unique pour les postes au choix et au profil :

A l'instar des autres emplois administratifs, les postes à profil (DIRCOFI, DNS...) et au choix (postes en Centrale et délégations) seront pourvus dans le cadre du mouvement général prenant effet au 1^{er} septembre.

Toute demande relative à un poste relevant d'une affectation « au choix » devra être portée en première ligne de la fiche de vœux.

Conformément aux principes de gestion définis en GT, **une opération résiduelle** sera, le cas échéant, mise en œuvre, afin de pourvoir principalement les postes administratifs à profil (double avis) et au choix (centrale et délégations) devenus vacants après le mouvement du 1^{er} septembre.

Ces opérations résiduelles s'opéreront « au fil de l'eau » au moyen de fiches de poste. Il ne s'agit donc pas d'organiser un mouvement complémentaire mais de gérer des situations particulières après le mouvement général.

Pour être examinées, les candidatures sur les emplois au profil devront avoir reçu un avis favorable du directeur de gestion du candidat et du directeur potentiel d'accueil. Parmi les candidats reconnus comme ayant le profil adapté, le cadre le plus ancien administrativement obtiendra l'affectation sur cet emploi.

2- Le délai de séjour :

Le délai de séjour minimal sur le poste exigé pour les AFIPA est fixé de manière uniforme à deux ans. Ce délai de séjour sera réduit à un an pour les cadres affectés sur un emploi administratif en cas de rapprochement de conjoint ou familial avec ou sans enfant à charge (dispositif décrit infra).

Le délai de séjour court à compter de la date d'arrivée dans le département en tant qu'AFIPA. Il s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle le mouvement est organisé.

Il est précisé que dans le cadre des opérations résiduelles, les cadres seront affectés au fil de l'eau à des dates postérieures à la date d'effet du mouvement général. Dans la mesure où ils ne disposeront pas d'une ancienneté de 24 mois pour le deuxième mouvement suivant leur prise de poste, ils ne pourront y participer.

De manière à atténuer l'impact de cette règle, les cadres qui, par exception, auraient été mutés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre N, auront vocation à participer au mouvement prenant effet au 1^{er} septembre N+2.

3- Le niveau d'affectation :

L'affectation des AFIPA s'effectuera au département et à la structure (direction départementale ou régionale, délégations, DIRCOFi, DiSI, DNS...) après avis de la CAP nationale compétente, puis sur un emploi, sous la responsabilité du responsable territorial.

4-Le classement des demandes pour convenance personnelle :

L'ancienneté administrative constituera le critère de classement des demandes de mutation.

5- Les premières affectations :

La promotion au grade d'AFiPA s'accompagnera d'une mobilité géographique en fonction des emplois laissés vacants dans le cadre du mouvement de mutation à équivalence de grade.

Les inspecteurs principaux ou IDIV hors classe nouvellement promus AFIPA seront donc affectés sur les emplois laissés vacants à l'issue du mouvement général.

Les IP promus au titre du tableau d'avancement seront interclassés en fonction de leur ancienneté dans le grade d'IP. Les IDIV hors classe promus au titre de l'examen professionnel seront interclassés par dixième avec les cadres promus au titre du tableau d'avancement. Ainsi, un IDIV hors classe promu au titre du tableau d'avancement prévu par l'article 16 du statut particulier des personnels de catégorie A de la DGFIP sera interclassé tous les dix nouveaux promus issus du tableau d'avancement au choix.

6-Le dispositif de priorité :

6-1 Les différentes situations éligibles à ce dispositif :

Le dispositif de priorité sera appliqué dans le cadre des mutations à équivalence de grade comme des premières affectations.

Pourront en bénéficier les AFIPA se trouvant dans l'une des situations de rapprochement de conjoint ou familial suivantes :

Supprimé : 01/12/2011

- **séparés pour des raisons professionnelles**, de leur conjoint ou partenaire avec lequel ils sont liés par un PACS, ou de leur concubin ;

Aucune priorité ne sera reconnue aux cadres dont le conjoint, partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou concubin :

- *n'exerce aucune activité professionnelle ;*
- *est en disponibilité ;*
- *est en congé parental ;*
- *est retraité ;*
- *ou suit un stage de formation, sans que son affectation définitive soit fixée.*

- **divorcés cherchant à se rapprocher de leur ex-conjoint** lorsqu'il est établi qu'avant la mutation professionnelle de l'un des ex-conjoints la garde du ou des enfants était partagée par les deux parents au-delà des fins de semaine et des congés scolaires et, ce, de manière régulière ;
- **parents isolés** (veufs, divorcés, séparés ou célibataires) dont les enfants mineurs pourraient être rapprochés de parents limitativement déterminés (grands-parents, oncle ou tante de l'enfant) et susceptibles d'apporter une aide matérielle ou morale.

Le fait générateur de la situation donnant droit à une priorité sera apprécié **30 jours** avant la réunion de la CAP (et à la date de la CAP pour les premières affectations).

6-2 Modalités de mise en œuvre de la priorité :

■ La priorité ne peut s'exercer que sur un seul département au choix du candidat :

Il pourra s'agir :

-du département d'exercice de la profession du conjoint, ex-conjoint, pacsé, concubin ou parent ;

-ou du département de son domicile à la condition qu'il soit limitrophe au département d'exercice de la profession du conjoint, ex-conjoint, pacsé, concubin ou parent...

Il est rappelé que dans l'hypothèse où ces deux départements ne sont pas limitrophes, la priorité ne pourra s'exercer que sur le département d'exercice professionnel du conjoint, ex-conjoint, partenaire lié par le PACS, concubin, ou parent.

Aucune priorité ne pourra s'exercer sur un emploi pourvu au choix ou au profil.

■ La situation de priorité emporte une réduction du délai de séjour :

En cas de situation de rapprochement de conjoint ou familial, la durée de séjour de deux ans exigée sur les emplois administratifs sera réduite à un an.

■ La priorité s'applique selon un quota de 50 % des vacances à pourvoir par département.

Lors de la réalisation du mouvement, en cas de demandes concurrentes aux deux titres, convenance personnelle et prioritaire, la part réservée aux prioritaires sera de un emploi sur deux.

Compte tenu du nombre réduit de postes d'AFIPA susceptibles d'être proposés au sein d'un même département, la situation à la fin de chaque mouvement annuel sera historisée afin de commencer le mouvement de l'année suivante par un rapprochement de conjoint ou familial ou une demande non prioritaire de manière à garantir une alternance entre ces deux types de demandes.

6-3 Le départage des demandes prioritaires :

Les demandes des cadres prioritaires **ne seront pas hiérarchisées** entre elles en fonction des motifs qui justifient leur priorité. Pour chaque département sollicité, les demandes prioritaires seront simplement départagées selon la règle de l'ancienneté administrative.

Supprimé : 01/12/2011

Cela étant, il sera tenu compte des charges de famille.

Le dispositif de rapprochement de conjoint ou familial **reposera ainsi sur deux niveaux de priorité** : niveau 1 pour les situations prioritaires telles que définies supra avec enfant(s) à charge et niveau 2 pour les situations sans enfant à charge. Dans tous les cas, les demandes de niveau 1 primeront celles de niveau 2 au sein d'un même département.

S'agissant des demandes relevant du premier niveau, sont considérés comme enfants à charge les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans quelle que soit leur situation, ou 25 ans au plus s'ils sont financièrement à charge au sens fiscal, sans condition d'âge s'ils sont handicapés.

II-LES MUTATIONS ET PREMIERES AFFECTATIONS EN 2012 :

1- Un mouvement par filière :

En 2012, une priorité sera accordée aux directeurs départementaux du Trésor public ou directeurs divisionnaires des impôts reclassés AFiPA pour accéder aux emplois relevant de leur filière d'origine.

Au sein de chaque direction, un nombre d'emplois sera affecté à chaque filière en fonction d'une situation arrêtée avant l'entrée en vigueur du statut des personnels de catégorie A de la DGFIP.

Les directions locales pourront organiser des passerelles à l'occasion de la constitution de leurs équipes . Ces opérations s'effectueront avec l'accord des cadres concernés et seront soumises à la validation de la direction générale.

2-Un mouvement organisé selon les modalités propres à chaque filière :

2-1 Un mouvement annuel avec prise de poste au 1^{er} septembre

Le mouvement annuel des AFiPA sera examiné lors d'une CAP unifiée, au printemps 2012. Ce mouvement couvrira l'ensemble des vacances connues dans un délai de 15 jours avant la CAP, en particulier les postes libérés dans le mouvement comptable du deuxième semestre 2012.

La prise de poste se fera au 1^{er} septembre.

Le mouvement obéira aux règles propres à chaque filière, afin de maintenir en 2012 les perspectives immédiates des cadres.

Ainsi, pour la filière fiscale, le classement des demandes de mutation s'effectuera sur le critère de l'ancienneté administrative.

Pour la filière gestion publique, les candidatures (AFiPA à équivalence ou accès aux postes N1) seront classées par promotion et départagées en fonction du rang de classement au concours d'IP.

2-2 Des mouvements complémentaires pour la gestion publique :

Antérieurement, les postes vacants dans la filière gestion publique étaient identifiés et pourvus tout au long de l'année.

Pour l'année 2012, il sera techniquement impossible de recenser avant la CAP de printemps l'ensemble des vacances de poste de l'année 2012.

Pour assurer la continuité de la gestion, des mouvements complémentaires seront donc opérés selon les mêmes modalités qu'antérieurement.

A chaque vacance d'un emploi d'AFiPA, les ayants-vocation (AFiPA, IP occupant un emploi de niveau N1, IP remplissant les conditions de gestion pour solliciter un emploi N1, à savoir 3 ans

Supprimé : 01/12/2011

d'audit) recevront un appel à candidature par messagerie et pourront se porter candidat en répondant à un courriel.

2-3 Les premières affectations :

Conformément aux principes arrêtés en GT, les inspecteurs principaux ou IDIV hors classe nouvellement promus AFIPA seront affectés sur les emplois laissés vacants à l'issue du mouvement général.

Les IP promus AFIPA au titre du tableau d'avancement seront classés dans leur filière en fonction de leur ancienneté dans le grade d'IP.

Les IDIV hors classe promus au titre de l'examen professionnel prévu à l'article 16 du statut particulier des personnels de catégorie A de la DGFIP seront interclassés tous les dix nouveaux promus issus du tableau d'avancement au choix et départagés entre eux en fonction de leur ancienneté administrative.

Dans la mesure où les IDIV hors classe promus au titre de l'EP auront accès aux emplois des deux filières, leur interclassement avec les promus au titre du TA sera opéré dans la filière de l'emploi qu'ils auront sollicité.

3- Les règles de gestion harmonisées dès 2012 :

3-1 Le délai de séjour :

Dès 2012, le délai de séjour minimal sur le poste exigé pour les AFIPA est fixé de manière uniforme à deux ans.

3-2 Le niveau d'affectation :

Dans le cadre du mouvement général, l'affectation des AFIPA s'effectuera au département et à la structure après avis de la CAP nationale compétente, puis sur un emploi, sous la responsabilité du directeur.

Les cadres de la gestion publique ayant répondu à un appel à candidature seront affectés sur un emploi précis.

3-3 Le dispositif de rapprochement

Le dispositif tel qu'il est décrit dans la première partie de la fiche sera intégralement mis en œuvre dès le mouvement général 2012.

Il est précisé qu'en 2012, les priorités joueront au sein de chacune des deux filières de manière à respecter les contingents d'emplois et à tenir compte des spécificités des procédures d'affectation.

A l'instar des demandes pour convenance personnelle, les demandes prioritaires des cadres de la gestion publique seront départagées en fonction du millésime du concours d'IP.



Supprimé : 01/12/2011

RTA DU 7 DECEMBRE 2011

REGLES DE GESTION : MUTATIONS ET AFFECTATIONS DES IPFIP

DISPOSITIF CIBLE ET MOUVEMENT 2012

La présente fiche décrit le dispositif de mutation et de première affectation des Inspecteurs Principaux des Finances Publiques (IPFIP). Elle constitue la déclinaison opérationnelle des principes arrêtés à l'issue du GT de synthèse du 7 avril 2011.

Cette fiche ne concerne que les emplois administratifs. Pour la filière gestion publique, les IP considérés par la présente note sont les seuls auditeurs, les mouvements des IP affectés sur des emplois de niveau N1 étant traités à l'occasion des mouvements des AFIPA.

Les règles de mutation et de première affectation des IPFIP seront reprises et décrites dans une note de service RH qui sera diffusée au cours du premier trimestre 2012.

I- PRESENTATION DU DISPOSITIF CIBLE DE MUTATIONS ET DE PREMIERES AFFECTATIONS :

1-Un mouvement annuel unique prenant effet au 1^{er} septembre :

1-1 Principe d'un mouvement unique :

Le mouvement de mutation sera annuel et prendra effet le 1^{er} septembre de chaque année, sauf pour les postes comptables (affectation « au fil de l'eau »), afin de veiller à concilier au mieux la vie professionnelle et la vie familiale des cadres.

1-2 Un aménagement du principe du mouvement unique pour les postes au choix et au profil :

A l'instar des autres emplois administratifs, les postes à profil (DIRCOFI, DNS...) et au choix (postes en centrale et délégations) seront pourvus dans le cadre du mouvement général prenant effet au 1^{er} septembre.

Toute demande relative à un poste relevant d'une affectation « au choix » devra être portée en première ligne de la fiche de vœux.

Conformément aux principes de gestion définis en GT, **une opération résiduelle** sera, le cas échéant, mise en œuvre, afin de pourvoir principalement les postes administratifs à profil (double avis) et au choix (centrale et délégations) devenus vacants après le mouvement du 1^{er} septembre.

Ces opérations résiduelles s'opéreront « au fil de l'eau » au moyen de fiches de poste. Il ne s'agit donc pas d'organiser un mouvement complémentaire mais de gérer des situations particulières après le mouvement général.

Pour être examinées, les candidatures sur les emplois au profil devront avoir reçu un avis favorable du directeur de gestion du candidat et du directeur potentiel d'accueil. Parmi les candidats reconnus comme ayant le profil adapté, le cadre le plus ancien administrativement obtiendra l'affectation sur cet emploi.

2- Le délai de séjour :

Le délai de séjour minimal exigé pour les IPFIP est fixé de manière uniforme à deux ans. Ce délai de séjour sera réduit à un an pour les cadres affectés sur un emploi administratif en cas de rapprochement de conjoint ou familial avec ou sans enfant à charge (dispositif décrit infra).

Le délai de séjour court à compter de la date d'arrivée dans le département en tant qu'IPFIP. Il s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle le mouvement est organisé.

Il est précisé que dans le cadre des opérations résiduelles, les cadres seront affectés au fil de l'eau à des dates postérieures à la date d'effet du mouvement général. Dans la mesure où ils ne disposeront pas d'une ancienneté de 24 mois pour le deuxième mouvement suivant leur prise de poste, ils ne pourront y participer.

De manière à atténuer l'impact de cette règle, les cadres qui, par exception auraient été mutés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre N auront vocation à participer au mouvement prenant effet au 1^{er} septembre N+2.

3- Le niveau d'affectation :

L'affectation des IPFIP s'effectuera au département et à la structure (direction départementale ou régionale, délégation, DIRCOFi, DiSI, DNS...) après avis de la CAP nationale compétente, puis sur un emploi, sous la responsabilité du responsable territorial.

4-Le classement des demandes pour convenance personnelle :

L'ancienneté administrative constituera le critère de classement des demandes de mutation.

5- Les premières affectations :

La promotion au grade d'IPFIP s'accompagnera d'une mobilité géographique en fonction des emplois laissés vacants dans le cadre du mouvement de mutation à équivalence de grade.

Les lauréats du concours et des deux examens professionnels seront interclassés, par sixième, en fonction de leur rang à l'issue des épreuves respectives selon les modalités suivantes : les 6 premiers du concours suivis du 1er lauréat de l'article 19 suivi du 1er lauréat de l'article 18, puis les 6 lauréats suivants du concours suivis du 2ème lauréat de l'article 19 suivi du 2ème lauréat de l'article 18 et ainsi de suite.

6-Le dispositif de priorité :

6-1 Les différentes situations éligibles à ce dispositif :

Le dispositif de priorité sera appliqué dans le cadre des mutations à équivalence de grade comme des premières affectations.

Pourront en bénéficier les IPFIP se trouvant dans l'une des situations de rapprochement de conjoint ou familial suivantes :

- **séparés pour des raisons professionnelles**, de leur conjoint ou partenaire avec lequel ils sont liés par un PACS, ou de leur concubin ;

Aucune priorité ne sera reconnue aux cadres dont le conjoint, partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou concubin :

Supprimé : 01/12/2011

- n'exerce aucune activité professionnelle ;
- est en disponibilité ;
- est en congé parental ;
- est retraité ;
- ou suit un stage de formation, sans que son affectation définitive soit fixée.

- **divorcés cherchant à se rapprocher de leur ex-conjoint** lorsqu'il est établi qu'avant la mutation professionnelle de l'un des ex-conjoints la garde du ou des enfants était partagée par les deux parents au-delà des fins de semaine et des congés scolaires et, ce, de manière régulière ;
- **parents isolés** (veufs, divorcés, séparés ou célibataires) dont les enfants mineurs pourraient être rapprochés de parents limitativement déterminés (grands-parents, oncle ou tante de l'enfant) et susceptibles d'apporter une aide matérielle ou morale.

Le fait générateur de la situation donnant droit à une priorité sera apprécié **30 jours** avant la réunion de la CAP (et à la date de la CAP pour les premières affectations).

6-2 Modalités de mise en œuvre de la priorité :

■ La priorité ne peut s'exercer que sur un seul département au choix du candidat :

Il pourra s'agir :

-du département d'exercice de la profession du conjoint, ex-conjoint, pacsé, concubin ou parent ;

-ou du département de son domicile à la condition qu'il soit limitrophe au département d'exercice de la profession du conjoint, ex-conjoint, pacsé, concubin ou parent...

Il est rappelé que dans l'hypothèse où ces deux départements ne sont pas limitrophes, la priorité ne pourra s'exercer que sur le département d'exercice professionnel du conjoint, ex-conjoint, partenaire lié par le PACS, concubin, ou parent.

Aucune priorité ne pourra s'exercer sur un emploi pourvu au choix ou au profil.

■ La situation de priorité emporte une réduction du délai de séjour :

En cas de situation de rapprochement de conjoint ou familial, la durée de séjour de deux ans exigée sur les emplois administratifs sera réduite à un an, à l'exception des emplois administratifs sous statut d'emploi de chef de service comptable (CSC).

■ La priorité s'applique selon un quota de 50 % des vacances à pourvoir par département.

Lors de la réalisation du mouvement, en cas de demandes concurrentes aux deux titres, convenance personnelle et prioritaire, la part réservée aux prioritaires sera de un emploi sur deux.

6-3 Le départage des demandes prioritaires :

Les demandes des cadres prioritaires **ne seront pas hiérarchisées** entre elles en fonction des motifs qui justifient leur priorité. Pour chaque département sollicité, les demandes prioritaires seront simplement départagées selon la règle de l'ancienneté administrative.

Cela étant, il sera tenu compte des charges de famille.

Le dispositif de rapprochement de conjoint ou familial **reposera ainsi sur deux niveaux de priorité** : niveau 1 pour les situations prioritaires telles que définies supra avec enfant(s) à charge et niveau 2 pour les situations sans enfant à charge. Dans tous les cas, les demandes de niveau 1 primeront celles de niveau 2 au sein d'un même département.

S'agissant des demandes relevant du premier niveau, sont considérés comme enfants à charge les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans quelle que soit leur situation, ou 25 ans au plus s'ils sont financièrement à charge au sens fiscal, sans condition d'âge s'ils sont handicapés.

Supprimé : 01/12/2011

II- LES MUTATIONS ET PREMIERES AFFECTATIONS DES IPFIP EN 2012 :

1- Un mouvement par filière :

En 2012, une priorité sera accordée aux inspecteurs principaux du Trésor public ou inspecteurs principaux des impôts reclassés IPFIP pour accéder aux emplois relevant de leur filière d'origine.

Au sein de chaque direction, un nombre d'emplois sera affecté à chaque filière en fonction d'une situation arrêtée avant l'entrée en vigueur du statut des personnels de catégorie A de la DGFIP.

L'ouverture progressive sur les emplois de l'autre filière, s'effectuera à l'occasion de l'affectation des lauréats du concours d'IPFIP 2012 (les lauréats issus de cette sélection unifiée pourront en effet accéder aux emplois des deux filières).

2- Un mouvement organisé selon les modalités propres à chaque filière :

2-1 Un mouvement annuel avec prise de poste au 1^{er} septembre

Le mouvement annuel des IP sera examiné lors d'une CAP unifiée, au printemps 2012. Ce mouvement couvrira l'ensemble des vacances connues dans un délai de 15 jours avant la CAP, en particulier les postes libérés dans le mouvement comptable du deuxième semestre 2012 et dans le mouvement AFiPA du 1^{er} septembre 2012.

La prise de poste se fera au 1^{er} septembre.

Le mouvement obéira aux règles propres à chaque filière, afin de maintenir en 2012 les perspectives immédiates des cadres.

Ainsi, pour la filière fiscale, le classement des demandes de mutation s'effectuera sur le critère de l'ancienneté administrative.

Pour la filière gestion publique, les candidatures (AFiPA à équivalence ou accès aux postes N1) seront classées par promotion et départagées en fonction du rang de classement au concours d'IP.

2-2 Les premières affectations en 2012 :

Conformément aux principes arrêtés en GT, les inspecteurs ou IDIV de classe normale nouvellement promus IPFIP seront affectés sur les emplois laissés vacants à l'issue du mouvement général.

Ces cadres nouvellement promus IPFIP ne sont plus attachés à une filière (cette règle trouve sa justification dans l'unification des procédures de sélection au grade d'IPFIP dès l'année 2012).

Leur affectation sera opérée à partir du rang de classement au concours d'inspecteur principal des finances publiques et du classement sur les deux tableaux d'avancement.

Les lauréats du concours et des deux examens professionnels seront interclassés, par sixième, en fonction de leur rang à l'issue des épreuves respectives selon les modalités suivantes : les 6 premiers du concours suivis du 1^{er} lauréat de l'article 19 suivi du 1^{er} lauréat de l'article 18, puis les 6 lauréats suivants du concours suivis du 2^{ème} lauréat de l'article 19 suivi du 2^{ème} lauréat de l'article 18 et ainsi de suite.

Supprimé : 01/12/2011

3- Les règles de gestion harmonisées dès 2012 :

3-1 Le délai de séjour :

Dès 2012, le délai de séjour minimal sur le poste exigé pour les IPFIP est fixé de manière uniforme à deux ans.

3-2 Le niveau d'affectation :

Dans le cadre du mouvement général, l'affectation des IPFIP s'effectuera au département et à la structure après avis de la CAP nationale compétente, puis sur un emploi, sous la responsabilité du directeur.

Les cadres de la gestion publique ayant répondu à un appel à candidature seront affectés sur un emploi précis.

3-3 Le dispositif de rapprochement

Le dispositif tel qu'il est décrit dans la première partie de la fiche sera intégralement mis en œuvre dès le mouvement général 2012.

Il est précisé qu'en 2012, les priorités joueront au sein de chacune des deux filières de manière à respecter les contingents d'emplois et à tenir compte des spécificités des procédures d'affectation.

A l'instar ces demandes pour convenance personnelle, les demandes prioritaires des cadres de la gestion publique seront départagées en 2012 en fonction du millésime du concours d'IP.

2012

Supprimé : 01/12/2011